



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

Séance du 13 septembre 2016

Numéro de la délibération : 2016.064

Date de la convocation : 07.09.2016

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

. Qui ont pris part à la délibération : 27

Objet : Approbation du projet de plan de zonage d'assainissement des Eaux Pluviales avant mise à l'enquête publique

L'an deux mil seize et le treize septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Mercedes PLATON – Jean-Claude NOEL – Nanny HOFLAND – Jean-François BARDET – Corinne PALOMARES – Patrick IZQUIERDO – Jean-Claude PRAT – Pascale PRAT – Nathalie GOMEZ – Yannick MESTRE – Béatrice IOUALALEN Fabien MALOT Antonella VIACAVA – Elisabeth TROTABAS – Martine ESCOFFIER – Florian ANTONUCCI – Virginie MASSON – Pierre LAGUERRE – Claire MICOLON DE GUERINES – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marjorie BORDESSOULLES – Sylvain ETOURNEAU

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Marie-Thérèse ESPARRE à Jean-Claude NOEL – Edouard PETIT à Pierre LAGUERRE – Eva BOURBOUSSON à Sylvain ETOURNEAU

Secrétaire de Séance : Béatrice IOUALALEN

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a l'obligation d'annexer des documents sanitaires tels que le zonage d'eaux potables, le zonage d'eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Actuellement, un plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaires. En pratique, ce zonage pluvial doit délimiter, après enquête publique :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

Le projet de zonage des eaux pluviales doit être soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique environnementale relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette démarche va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants en évitant l'accroissement de la dimension des ouvrages en domaine public,
- Limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d'inondation des zones exposées,

- Limiter l'impact sur le milieu naturel en maîtrisant la pollution pouvant être rejetée par les eaux pluviales.

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'article L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-1-5

Considérant que le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DECIDE d'approuver le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente.

DECIDE la saisie du tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur et pour lancement d'une enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Maire,
Michel PRONESTI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213000128-20160930-D-2016-064B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016